PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 août 2021 et du 8 avril 2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ENTREPRISE BECCAN à Ercourt (80210)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 26 octobre 1998 à M. Christian BECCAN pour l'exploitation d'une carrière de craie au lieu-dit « Vers Trinquies » 9 rue du Calvaire à ERCOURT ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 juin 2006 et du 27 juillet 2018 délivrés à la société ENTREPRISE BECCAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 mettant en demeure la société ENTREPRISE BECCAN de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 mettant en demeure la société ENTREPRISE BECCAN de respecter les dispositions des articles 4 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2026 délivré à la société ENTREPRISE BECCAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 février 2026 transmis à l'exploitant par courrier du 9 octobre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ENTREPRISE BECCAN a été mise en demeure, le 21 octobre 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 susvisés pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que :
« *- en déposant en préfecture un dossier de déclaration de cessation d'activité décrivant les zones déjà réaménagées et les travaux restant à réaliser sur la partie non réaménagée avec le planning prévisionnel ;*
- en transmettant à la préfecture l'acte de cautionnement couvrant le site jusqu'à la fin des travaux constatés réalisés par l'inspecteur des installations classées ;
- en réalisant les dispositions de remise en état et de garanties financières » ;

2. la société ENTREPRISE BECCAN a été mise en demeure, le 8 avril 2024, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions des articles 4 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 susvisés pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit, en plus des conformités précitées, que :
« *- en interdisant l'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger* ».

3. au cours de la visite d'inspection du 29 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 octobre 2021 et du 8 avril 2024 ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 octobre 2021 et du 8 avril 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 octobre 2021 et du 8 avril 2024 susvisés délivrés à la société ENTREPRISE BECCAN pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Vers Trinquies » 9 rue du Calvaire à ERCOURT (80210) sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, dans la Somme, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE BECCAN à ERCOURT.

Amiens, le 30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Gaëtan COUPLET